

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1, modifiée par L.Q. 2011, c. 18)

#### Contrats d'approvisionnement et de services des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlements modifient respectivement le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics et le Règlement sur les contrats de services des organismes publics afin de remplacer leur actuelle section portant sur l'attestation du ministère du Revenu par une nouvelle section intitulée « Attestation de Revenu Québec ». Ils prévoient les obligations relatives à l'obtention, à la détention et à la production de l'attestation de Revenu Québec, auxquelles sont tenus tout fournisseur et tout prestataire de services intéressé à conclure un contrat avec un organisme public, dans les cas, conditions et modalités qui y sont prévus. L'attestation indique notamment qu'ils ont produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales.

Ces projets introduisent également dans les règlements des mesures pénales visant à sanctionner toute infraction aux dispositions qui y sont indiquées. Une période de grâce de trois mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur des règlements, est prévue durant laquelle un avertissement sera émis plutôt qu'un constat d'infraction. Enfin, les projets de règlements prévoient que c'est le ministre du Revenu qui est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions relatives à l'attestation de Revenu Québec ainsi que des infractions pénales.

Ces projets de règlements n'ont pas d'impact sur les citoyens. De plus, ils ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlements peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4936, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlements est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus à la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La présidente du Conseil du trésor et  
ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale,*  
MICHELLE COURCHESNE

### Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.Q. 2011, c. 18, a. 50 et 53)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le chapitre VI, de la section IV par la suivante :

#### « SECTION IV ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

37.1. Tout fournisseur intéressé à conclure avec un organisme public un contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec.

**37.2.** L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout fournisseur qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

**37.3.** L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat. La détention par le fournisseur d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

**37.4.** Un fournisseur ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un autre fournisseur ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

**37.5.** Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions de l'article 37.4 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**37.6.** L'article 37.1 ne s'applique pas au fournisseur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat d'approvisionnement doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE VIII.1 DISPOSITIONS PÉNALES

**45.1.** La violation des dispositions de l'article 37.4 ou de l'article 37.5 constitue une infraction. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, de l'article suivant :

« **46.1.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions de la section IV du chapitre VI ainsi que de l'article 45.1. ».

**4.** Toute violation des dispositions de l'article 37.4 ou de l'article 37.5, édictés par l'article 1 du présent règlement, constatée entre le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et le 30 novembre 2011 inclusivement donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré par un organisme public à compter de cette date.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.Q. 2011, c. 18, a. 50 et 53)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le chapitre VI, de la section IV par la suivante :

### « SECTION IV ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

**50.1.** Tout prestataire de services intéressé à conclure avec un organisme public un contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec.

**50.2.** L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout prestataire de services qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

**50.3.** L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat. La détention par le prestataire de services d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

**50.4.** Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un autre prestataire de services ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

**50.5.** Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions de l'article 50.4 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**50.6.** L'article 50.1 ne s'applique pas au prestataire de services qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat de services doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE VIII.1 DISPOSITIONS PÉNALES

**58.1.** La violation des dispositions de l'article 50.4 ou de l'article 50.5 constitue une infraction. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, de l'article suivant :

« **62.1.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions de la section IV du chapitre VI ainsi que de l'article 58.1. ».

**4.** Toute violation des dispositions de l'article 50.4 ou de l'article 50.5, édictés par l'article 1 du présent règlement, constatée entre le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et le 30 novembre 2011 inclusivement donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré par un organisme public à compter de cette date.

55911

## Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1, modifiée par L.Q. 2011, c. 18)

### Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics

#### — Attestation de Revenu Québec

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), que le « Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction qui sont conclus par des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, soit ceux dont au moins la moitié des membres ou des administrateurs sont nommés ou élus par le gouvernement ou un ministre. Ce projet détermine comme conditions préalables à la conclusion des contrats les obligations relatives à l'obtention, à la détention et à la production de l'attestation de Revenu Québec, auxquelles est tenu un contractant intéressé à conclure un contrat avec un tel organisme, dans les cas, conditions et modalités qui y sont prévus. Le projet étend les mêmes obligations à un sous-entrepreneur intéressé à conclure un contrat de travaux de construction avec un entrepreneur lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat de travaux de construction conclu par cet entrepreneur avec l'organisme. L'attestation indique notamment qu'ils ont produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales.

Ce projet de règlement prévoit également des mesures pénales visant à sanctionner toute infraction aux dispositions qui y sont indiquées. Une période de grâce de trois mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement, est prévue durant laquelle un avertissement sera émis plutôt qu'un constat d'infraction. Enfin, le projet de règlement prévoit que c'est le ministre du Revenu qui est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions relatives à l'attestation de Revenu Québec ainsi que des infractions pénales.